

Syndicat Mixte du C.E.C
« Les Campelières »
MOUGINS

Délibération N°1/2023 DES EFFECTIFS du SMCEC LES CAMPELIERES

Comité Syndical
Séance du 27 juin 2023 - 13h15

Le 27 juin 2023 à 13h15 au siège du Syndicat Mixte du C.E.C se sont réunis les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqué, sous la présidence de Monsieur Richard GALY

Etaient présents : M. Richard GALY, Mme Marie-Louise MAGGIONI, Mme Michèle ALMÈS, M. Didier CARRETERO.

Etaient absent(s) excusé(s) : M. Jacques NESA représenté par Mme Michèle ALMÈS, M. Christophe ULIVIERI représenté par M Richard GALY, Madame Fleur Frison ROCHE excusée.

Prenait part à la réunion : M. Philippe CHOTARD, Directeur du SMCEC, Isabelle LUCAS responsable finance du SMCEC, Isabelle RASETTO responsable RH SMCEC.

Objet : REGULARISATION DES EFFECTIFS du SMCEC LES CAMPELIERES

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1 disposant que les emplois sont créés par l'organe délibérant,

Vu les différentes délibérations portant création d'emplois permanents, à savoir :

La délibération doit préciser tous les postes existants au jour de la délibération :

- Vu la délibération N°3 du 3/06/2019 créant l'emploi de Responsable finance de Rédacteur territorial principal 1^{ère} classe à temps complet,
- Vu la délibération N°6 du 4/03/2022 créant l'emploi de Chargé d'accueil d'Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps complet,
- Vu la délibération N°6 du 4/03/2022 créant l'emploi d'Assistant administratif d'Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps complet,
- Vu la délibération N°6 du 4/03/2022 créant l'emploi d'Agent qualifié d'entretien d'Agent de maîtrise principal 1^{ère} classe à temps complet,
- Vu la délibération N°6 du 4/03/2022 créant l'emploi Agent d'entretien d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à complet,
- Vu la délibération N°7 du 4/03/2022 créant l'emploi Accueil d'Adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 4 heures,
- Vu la délibération N°7 du 4/03/2022 créant l'emploi Accueil piscine d'Adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 5 heures,
- Vu l'avis du comité social en date du **26 mai 2023**

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, soit le Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que certains emplois ont été pourvus sans délibération du Comité syndical ou que celles-ci n'ont pu être identifiées,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les effectifs du Syndicat Mixte du CEC les Campelières

Considérant que la présente délibération a pour objet de régulariser dans son intégralité les emplois de Syndicat Mixte du CEC les Campelières

Considérant qu'il y a lieu de supprimer des emplois non pourvus,

Le Conseil syndical est invité à :

Article 1 : Les emplois suivants sont ainsi créés :

Filière Administrative 20230627-1_DELIBJUIN23-DE
Reçu le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

• Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux catégorie : B

Grade	Quotité en h	Nombre d'emplois
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35 h	1

• Cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux catégorie : C:

Grade	Quotité en h	Nombre d'emplois
Adjoint administratif territorial principal de 1re classe.	35h	3
Adjoint administratif territorial principal de 2e classe.	35h	2
Adjoint administratif territorial	35h	1
Adjoint administratif territorial	11h30	1

Filière sportive

• Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives catégorie : B

Grade	Quotité en h	Nombre d'emplois
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1re classe	35h	4
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	35h	1
Educateur territorial des activités physiques et sportives	35h	1
Educateur territorial des activités physiques et sportives	26h15	1
Educateur territorial des activités physiques et sportives	19h30	1
Educateur territorial des activités physiques et sportives	17h30	1
Educateur territorial des activités physiques et sportives	4h15	1

Filière technique

• Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux Catégorie : C

Grade	Quotité en h	Nombre d'emplois
Agent de maîtrise principal	35 h	2

• Cadre d'emplois des Adjoint techniques territoriaux catégorie : C

Grade	Quotité en h	Nombre d'emplois
Adjoint technique territorial	35 h	1

Filière Culturelle

• Cadre d'emploi des Assistants territoriaux d'enseignement artistique : Catégorie B

Grade	Quotité en h	Nombre d'emplois
Assistant territorial d'Enseignement artistique - ATEA	7 h	1

Filière animation

- **Cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'animation catégorie C**

AR Prefecture	Grade	Quotité en h	Nombre d'emplois
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Recu le 03/07/2023	2 ^{ème} classe	35h	1
Adjoint territorial d'animation		35h	3
Adjoint territorial d'animation		28h	1
Grade	Quotité en h	Nombre d'emplois	
Adjoint territorial d'animation	9h	1	
Adjoint territorial d'animation	8h	1	
Adjoint territorial d'animation	6h30	1	
Adjoint territorial d'animation	6h	1	
Adjoint territorial d'animation	4h00	1	
Adjoint territorial d'animation	4h15	1	
Adjoint territorial d'animation	2h30	1	

Tous les autres emplois pouvant exister et non listés ci-dessus sont supprimés.

Article 2 : Par dérogation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté, le recrutement d'un contractuel pourra se faire sur les emplois créés ci-dessus.

Article 3 : Cette délibération liste au jour de son entrée en vigueur les seuls emplois permanents du syndicat Mixte du CEC les Campelières

Article 4 : Au vu de l'article 1, le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2023 et annexé à la présente délibération.

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

Délibération N°1 : Annexe : tableau des effectifs

TABLEAU DES EFFECTIFS DU SYNDICAT MIXTE DU CEC des CAMPELIÈRES								
DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR :		27/06/2023						
EMPLOIS DE DROIT PUBLIC PERMANENTS :								
Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	N°(s) délibération(s) de création	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdo)	Quotité horaire hebdo de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS	Nombre de ces emplois VACANTS
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur Territorial	Rédacteur principal 1ère classe	N°3 - 3/06/2019	1	35h	1	
			Rédacteur principal 1ère classe	N°1-27/06/2023	1	35h	1	
	C	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe	N°6 - 4/03/2022	2	35h	2	
			Adjoint administratif principal 1ère classe	N°1-27/06/2023	3	35h	1	2
			Adjoint administratif principal 2ème classe	N°1-27/06/2023	2	35h	1	1
			Adjoint administratif	N°1-27/06/2023	1	35h	1	
			Adjoint administratif	N°1-27/06/2023	1	11h30	1	
			Adjoint administratif	N°7 - 4/03/2022	1	5h		1
SPORTIVE	B	Educateur Territorial des APS	Educateur territorial des APS principal 1ère classe	N°1-27/06/2023	4	35h	4	
			Educateur territorial des APS principal 2ème classe	N°1-27/06/2023	1	35h	1	
			Educateur territorial des APS	N°1-27/06/2023	1	35h	1	
			Educateur territorial des APS	N°1-27/06/2023	1	26h15	1	
			Educateur territorial des APS	N°1-27/06/2023	1	19h30	1	
			Educateur territorial des APS	N°1-27/06/2023	1	17h30		1
			Educateur territorial des APS	N°1-27/06/2023	1	4h15	1	

Délibération N°1 : Annexe : tableau des effectifs

TECHNIQUE	C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	N°1-27/06/2023	2	35 h	2	
		Adjoint technique territorial	Agent de maîtrise principal	N°6 - 4/03/2022	1	35h	1	
	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2ème classe	N°6 - 4/03/2022	1	35h	1	
		006-250600962-20230627-1	Adjoint technique territorial	N°1-27/06/2023	1	35h	1	
CULTURELE		Publié le 03/07/2023	Assistant territorial d'enseignement artistique	N°1-27/06/2023	1	7h		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	N°1-27/06/2023	1	35h		1
			Adjoint territorial d'animation	N°1-27/06/2023	3	35h	1	2
			Adjoint territorial d'animation	N°1-27/06/2023	1	28h	1	
			Adjoint territorial d'animation	N°1-27/06/2023	1	9h	1	
			Adjoint territorial d'animation	N°1-27/06/2023	1	8h	1	
			Adjoint territorial d'animation	N°1-27/06/2023	1	6h30	1	
			Adjoint territorial d'animation	N°1-27/06/2023	1	6 h	1	
			Adjoint territorial d'animation	N°1-27/06/2023	1	4h	1	
			Adjoint territorial d'animation	N°1-27/06/2023	1	4h15		1
			Adjoint territorial d'animation	N°1-27/06/2023	1	2h30	1	
					41		31	10

Résultat du vote :

Exprimés : 6
 Pour : 6
 Contre : 0
 Abstention : 0
ADOPTÉ : à l'unanimité

Fait à MOUGINS, le 27 juin 2023

**Le Président
 Conseiller régional
 Vice-Président de la C.A.C.P.L.**




Richard GALY

- Transmis au représentant de l'Etat le : le 3/07/2023

Le 27 juin 2023 à 13h15 au siège du Syndicat Mixte du C.E.C se sont réunis les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqué, sous la présidence de Monsieur Richard GALY

Etaient présents : M. Richard GALY, Mme Marie-Louise MAGGIONI, Mme Michèle ALMÈS, M. Didier CARRETERO.

Etaient absent(s) excusé(s) : M. Jacques NESA représenté par Mme Michèle ALMÈS, M. Christophe ULIVIERI représenté par M Richard GALY, Madame Fleur Frison ROCHE excusée.

Prenait part à la réunion : M. Philippe CHOTARD, Directeur du SMCEC, Isabelle LUCAS responsable finance du SMCEC, Isabelle RASETTO responsable RH SMCEC.

Objet : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Le Président du SMCEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la délibération n°3 du 5 juillet 2018 instaurant le régime indemnitaire des personnels territoriaux et notamment le RIFSFSEEP

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **26 mai 2023**

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

Propose à l'assemblée,

d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article L714-4 du code général de la Fonction publique territoriale, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

AR Prefecture

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler par conséquent avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

En revanche, il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

1) Le versement aux bénéficiaires suivants :

D'instituer, selon les modalités ci-après, l'IFSE et le CIA aux agents: *titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, et/ou temps non complet et/ou temps partiel* sur des emplois *permanents*, les cadres d'emplois suivants :

- Attaché
- Rédacteur
- Educateur des APS
- animateur
- Adjoint administratif
- Assistant d'enseignement artistique
- Adjoint d'animation
- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

2) De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 1 groupe en catégorie A,
- 2 groupes en catégorie B,
- 2 groupes en catégorie C.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit :

Cadre d'emplois : Cadre d'emplois : ATTACHE		
	Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère	Intitulé des emplois
006-25060-0962-20230627-2-RIESEBJUIN23-DE Reçu le 03/07/2023 Publié	<p>Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception niveau de pilotage ; niveau de coordination ; niveau hiérarchique ; encadrement ; nombre d'agents encadrés ; niveau des agents encadrés ; aide à la décision ; conseil aux élus ; degré d'autonomie ; responsabilité financière et juridique ; sensibilité des missions.</p> <p>Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions niveau d'expertise ; rareté de l'expertise ; expertise d'outils métiers ; expertise nécessitant une actualisation régulière ; niveau de technicité ; polyvalence des missions ; habilitation, qualification, agrément ou diplôme requis ; transversalité des missions ;</p> <p>Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : pics d'activité ; disponibilité nécessaire ; pénibilité des activités ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur du matériel utilisé ; tension intellectuelle, mentale et nerveuse ; relations internes, externes et typologie des interlocuteurs ; environnement de travail (nuit, intempéries, etc.) ; travail isolé ; travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants ; Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement en interne et en externe- Confidentialité Effort physique ; tension intellectuelle, mentale, nerveuse -</p>	DIRECTION
G.1		

Cadre d'emplois : REDACTEUR - ÉDUCATEUR des APS - ANIMATEUR - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
	Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère	Intitulé des emplois
G.1	<p>Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception niveau de pilotage ; niveau de coordination ; niveau hiérarchique ; encadrement ; nombre d'agents encadrés ; niveau des agents encadrés ; aide à la décision ; conseil aux élus ; degré d'autonomie ; responsabilité financière et juridique ; sensibilité des missions.</p> <p>Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions niveau d'expertise ; rareté de l'expertise ; expertise d'outils métiers ; expertise nécessitant une actualisation régulière ; niveau de technicité ; polyvalence des missions ; habilitation, qualification, agrément ou diplôme requis ; transversalité des missions ;</p>	RESPONSABLE ADMINISTRATIF
G.2	<p>Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : pics d'activité ; disponibilité nécessaire ; pénibilité des activités ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur du matériel utilisé ; tension intellectuelle, mentale et nerveuse ; relations internes, externes et typologie des interlocuteurs ; environnement de travail (nuit, intempéries, etc.) ; travail isolé ; travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants ; Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement en interne et en externe- Confidentialité Effort physique ; tension intellectuelle, mentale, nerveuse -</p>	RESPONSABLE SPORTIF ENSEIGNEMENT

Cadre d'emplois : AGENT DE MAÎTRISE-ADJOINT ADMINISTRATIF-ADJOINT TECHNIQUE-AGENT DE MAÎTRISE-ADJOINT D'ANIMATION		
AR Prefecture Critères réglementaires explicites ou caractéristiques spécifiques de chaque critère		Intitulé des emplois
G.1	<p>006-250400962-20230627-2_RIFSEPJUN23-DE Reçu le 03/07/2023 Publié le 03/07/2023</p> <p>Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de pilotage ou de conception niveau de pilotage ; niveau de coordination ; niveau hiérarchique ; encadrement ; nombre d'agents encadrés ; niveau des agents encadrés ; aide à la décision ; conseil aux élus ; degré d'autonomie ; responsabilité financière et juridique ; sensibilité des missions.</p>	ASSISTANT ADMINISTRATIF AGENT SPECIALISE
G.2	<p>Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions niveau d'expertise ; rareté de l'expertise ; expertise d'outils métiers ; expertise nécessitant une actualisation régulière ; niveau de technicité ; polyvalence des missions ; habilitation, qualification, agrément ou diplôme requis ; transversalité des missions ;</p> <p>Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : pics d'activité ; disponibilité nécessaire ; pénibilité des activités ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur du matériel utilisé ; tension intellectuelle, mentale et nerveuse ; relations internes, externes et typologie des interlocuteurs ; environnement de travail (nuit, intempéries, etc.) ; travail isolé ; travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants ; Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement en interne et en externe- Confidentialité Effort physique ; tension intellectuelle, mentale, nerveuse -</p>	AGENT QUALIFIE AGENT D'EXECUTION

La définition des plafonds RIFSEEP (montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA) est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

Catégorie	Cadre(s) d'emplois	Groupes	IFSE		CIA	Plafond cumulé RIFSEEP (cumul plafonds IFSE + CIA)
			(Facultatif) Plancher annuel (mini)	Plafond annuel (maxi)	Plafond annuel	
A	Attaché	Groupe 1		14 400 €	3 600 €	18 000 €
B	Rédacteur	Groupe 1		11 000 €	2 000 €	13 000 €
	Éducateur des APS Animateur Assistant d'enseignement artistique	Groupe 2		8 000 €	2 000 €	10 000 €
C	Adjoint Administratif	Groupe 1		7 740 €	1 260 €	9 000 €
	Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation	Groupe 2		6 800 €	1 200 €	8 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

3) Des modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée **mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.**

AR Prefecture

Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

- Le nombre d'années passées sur un poste comparable
- L'expertise mobilisée dans le poste et mobilisée précédemment (public / privé)
- la connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- la rareté de la technicité ou de l'expertise ;
- la nécessaire adaptation de l'expertise ;
- le degré de maîtrise d'un outil métier ;
- le diplôme ou la qualification spécifique de l'agent

Le cas échéant, le RIFSEEP ne pouvant pas se cumuler avec l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes, la part IFSE sera augmentée en cas de fonctions de régisseur d'avances et de recettes. Ce supplément sera supprimé si les fonctions ne sont plus exercées.

- Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés. Voir tableau ci-après.

- Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

- Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

AR Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
catégorie B / Groupe 1	11 000 €	Régie d'avances : Jusqu'à 1 220 Régie avances et recettes : De 18 001 à 38 000	110 € 320 €	11 430 €	19 860 €
Catégorie C Groupe 1	7 740 €	Régie recettes : De 4 601 à 7 600	140 €	7 880 €	9 000 €

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100%. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée **annuellement, au mois de novembre sur la base de 100 % du montant attribué par versement.**

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- Synthèse du compte-rendu de l'entretien professionnel
- L'investissement personnel
- Le sens du service public
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année.

Cas particuliers pour la convocation à l'entretien d'évaluation

Le fonctionnaire est informé de la date de l'entretien au moins 8 jours à l'avance.

Il est obligatoire de convoquer un agent en arrêt de maladie à son entretien d'évaluation professionnelle.

(L'administration doit proposer des solutions : retarder la date de l'entretien, échange en visio-conférence ou par téléphone, courrier de l'agent avec ses observations écrites avant la date fixée).

En ne convoquant pas l'agent malade à son entretien et en établissant son compte-rendu sans solliciter, à minima, ses observations écrites préalables, le fonctionnaire est privé d'une garantie dans le processus permettant d'apprécier sa valeur professionnelle. La convocation à l'entretien professionnel constitue une garantie substantielle pour le fonctionnaire (malade ou non d'ailleurs) dont le non-respect justifie l'annulation pour vice de procédure du compte-rendu d'entretien professionnel de l'intéressé, (arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 20PA04065 du 13 juillet 2022).

Des modalités de retenue pour absence ou de suppression

- Versement en cas de maladie ordinaire : Sous réserve qu'un entretien professionnel ait pu avoir lieu.
- Versement en cas d'accident ou de maladie imputable au service : Sous réserve qu'un entretien professionnel ait pu avoir lieu.
- Versement en cas de congé maternité, paternité ou pour adoption : Sous réserve qu'un entretien professionnel ait pu avoir lieu.
- Versement en cas d'autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux : Sous réserve qu'un entretien professionnel ait pu avoir lieu

-Conditions d'indemnisation en cas de mobilité en cours d'année :

Arrivée dans la collectivité : Au prorata du temps travaillé durant l'année au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'agent par l'Autorité territoriale

Départ de la collectivité : Au prorata du temps travaillé durant l'année au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'agent par l'Autorité territoriale

A. Pour l'IFSE

Conformément au ~~AR n°260197~~ du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire :

l'IFSE est supprimée à raison de 1/30^{ème} par jour d'arrêt à compter du 1^{er} arrêt maladie initial

- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :
 - o l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence conformément au décret n°2010-997.
- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - o l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas d'autorisations spéciales d'absence :
 - o l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

B. Pour le CIA

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la collectivité. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence dans l'année. En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent pourra bénéficier de l'attribution du CIA, et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence dans l'année.

Le comité syndical est invité à :

Article 1^{er} :

Instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 :

Abroger les primes en vigueur dans la collectivité et non cumulables avec le RIFSEEP.

Article 3 :

Prévoir et inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2023 et suivants.

Résultat du vote :

Exprimés : 6
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0
ADOPTÉ : à l'unanimité

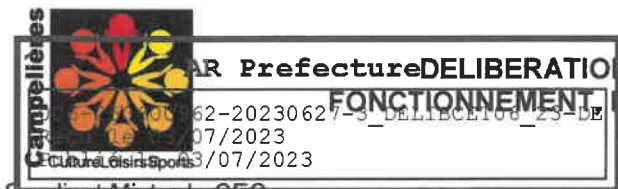
Fait à MOUGINS, le 27 juin 2023

**Le Président
Conseiller régional
Vice-Président de la C.A.C.P.L.**



Richard GALY

- Transmis au représentant de l'Etat le : le 3/07/2023



Syndicat Mixte du C.E.C
« Les Campelières »
MOUGINS

Délibération N°3/2023
ARRÊTÉ DE LA PRAEFECTURE
DELIBERATION N°3/2023
FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE
DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Comité Syndical
Séance du 27 juin 2023 - 13h15

Le 27 juin 2023 à 13h15 au siège du Syndicat Mixte du C.E.C se sont réunis les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqué, sous la présidence de Monsieur Richard GALY

Etaient présents : M. Richard GALY, Mme Marie-Louise MAGGIONI, Mme Michèle ALMÈS, M. Didier CARRETERO.

Etaient absent(s) excusé(s) : M. Jacques NESA représenté par Mme Michèle ALMÈS, M. Christophe ULIVIERI représenté par M Richard GALY, Madame Fleur Frison ROCHE excusée.

Prenait part à la réunion : M. Philippe CHOTARD, Directeur du SMCEC, Isabelle LUCAS responsable finance du SMCEC, Isabelle RASETTO responsable RH SMCEC.

Objet : DELIBERATION FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du **07/04/2023**

Le Président rappelle à l'assemblée que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au **Comité syndical** de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au Comité Syndical de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

1. L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Président du SM CEC

Monsieur le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année au titre de l'année en cours ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),

• Les jours de fractionnement,

Le CET ne peut pas être alimenté par les congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

2. PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET, Responsable des Ressources humaines avant le **1^{er} janvier de l'année n+1**

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

3. L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le **1^{er} novembre de l'année en cours**, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

• LA COLLECTIVITÉ N'INSTAURE PAS LA MONÉTISATION DU CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

4. CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Comité syndical après en avoir délibéré,

ADOPTE

- les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE

Sous réserve d'une information préalable du comité syndical, **Le Président** à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juillet 2023**
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

1 - Demande d'ouverture et première demande d'alimentation d'un compte épargne-temps

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004 modifié et délibération N°3 du 27 juin 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de du SMCEC

006-250600962-20230627-3_DELIBCET06_23-DE

Reçu le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

A TRANSMETTRE AU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e), Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, contractuel *

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

- Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004 878 du 26-08-2004 et la délibération précitée du 27 juin 2023

- Demande un premier versement sur mon compte épargne-temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :
- jours de congés annuels (maximum : 5 jours pour un agent ayant 25 jours de congés annuels auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),

Fait à Le, Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

* Rayer la ou les mentions inutiles.

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le, Signature de l'autorité administrative ou son représentant



Syndicat Mixte du CEC Les Campelières – 06250 Mougins

2 - Demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps - CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004 modifié et délibération N°3 du 27 juin 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents SM CEC

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 1^{er} JANVIER DE L'ANNÉE N+1 AU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

Date d'ouverture du compte épargne-temps :

Demande le versement sur mon compte épargne-temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels (maximum : 5 jours pour un agent ayant 25 jours de congés annuels auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),

Fait à Le, Signature de l'agent

Observations :

Fait à Le,

Signature de l'autorité administrative ou son représentant



Syndicat Mixte du CEC Les Campelières – 06250 Mougins

3 - Etat annuel du compte épargne-temps - CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004 et délibération N°3 du 27 juin 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents Du SMCEC

AR Prefecture

A TRANSMETTRE À L'AGENT

006-250600962-20230627-3_DELIBCETO6_23-DE

Reçu le 03/07/2023

Mme, M. (Prénom et NOM) 23.....

Statut : titulaire, contractuel

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre

Titulaire du CET ouvert à la date du est informé(e) qu'à la date du 1er novembre ... (année n) le solde de son CET est de ... jours.

Ce CET contenait ... jours le 1^{er} novembre de l'année N

..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à Le,

Signature de l'autorité administrative ou son représentant
Pris connaissance par Mme, M.* :

Fait à Le,

Signature de l'agent
* Rayer la ou les mentions inutiles.



Syndicat Mixte du C.E.C. Les Campelières – 06250 Mougins

Résultat du vote :

Exprimés : 6
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0
ADOPTÉ : à l'unanimité

Fait à MOUGINS, le 27 juin 2023

**Le Président
Conseiller régional
Vice-Président de la C.A.C.P.L.**



Richard GALY

- Transmis au représentant de l'Etat le : le 3/07/2023



AR Prefecture

62-20230627-4_DELIBCOS2023-DE

07/2023

Culturel Loisirs Sports 03/07/2023

Syndicat Mixte du C.E.C

« Les Campelières »

MOUGINS

Délibération N°4/2023

SUBVENTIONS VERSEES au COS

Comité Syndical

Séance du 27 juin 2023 - 13h15

Le 27 juin 2023 à 13h15 au siège du Syndicat Mixte du C.E.C se sont réunis les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqué, sous la présidence de Monsieur Richard GALY

Etaient présents : M. Richard GALY, Mme Marie-Louise MAGGIONI, Mme Michèle ALMÈS, M. Didier CARRETERO.

Etaient absent(s) excusé(s) : M. Jacques NESA représenté par Mme Michèle ALMÈS, M. Christophe ULIVIERI représenté par M Richard GALY, Madame Fleur Frison ROCHE excusée.

Prenait part à la réunion : M. Philippe CHOTARD, Directeur du SMCEC, Isabelle LUCAS responsable finance du SMCEC, Isabelle RASETTO responsable RH SMCEC.

Objet : SUBVENTIONS VERSEES au COS

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Monsieur le Président expose :

Gestion du Patrimoine indivis

Le Comité d'Œuvres Sociales (COS) du personnel du Syndicat Mixte s'adresse aux Stagiaires, titulaires ainsi qu'aux Contractuels (CDI et CDD sup à 10H/hebdo) sous réserve d'une adhésion de 10 € par agent et par an.

Pour 2023:

Les prestations offertes aux agents de la collectivité sont définies comme suit :

- Chèques cadeaux pour le Noël des agents.
- Participation forfaitaire sur les activités sportives, culturelles ou spectacles (sous réserve de justification des dépenses), pour l'agent et ses enfants à charge.
- Evènements

Afin de pouvoir réaliser ses objectifs prévisionnels, le COS demande une subvention du Syndicat Mixte pour un montant de 7.000,00 €uros au titre de l'année 2023.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer et approuver le principe de versement de cette subvention, au bénéfice des agents du syndicat mixte.

Résultat du vote :

Exprimés : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ : à l'unanimité

Fait à MOUGINS, le 27 juin 2023

**Le Président
Conseiller régional
Vice-Président de la C.A.C.P.L.**



Richard GALY

- Transmis au représentant de l'Etat le : le 3/07/2023



Syndicat Mixte du C.E.C
« Les Campelières »
MOUGINS

AR Prefecture

00-62-20230627-5_DELIBTARIFS23-DE
07/2023
C.C. Culture Loisirs Sports 03/07/2023

MODIFICATIONS

Délibération N°5/2023

DES TARIFS : régie piscine et régie des activités

Comité Syndical

Séance du 27 juin 2023 - 13h15

Le 27 juin 2023 à 13h15 au siège du Syndicat Mixte du C.E.C se sont réunis les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqué, sous la présidence de Monsieur Richard GALY

Etaient présents : M. Richard GALY, Mme Marie-Louise MAGGIONI, Mme Michèle ALMÈS, M. Didier CARRETERO.

Etaient absent(s) excusé(s) : M. Jacques NESA représenté par Mme Michèle ALMÈS, M. Christophe ULIVIERI représenté par M Richard GALY, Madame Fleur Frison ROCHE excusée.

Prenait part à la réunion : M. Philippe CHOTARD, Directeur du SMCEC, Isabelle LUCAS responsable finance du SMCEC, Isabelle RASETTO responsable RH SMCEC.

Question 5 : MODIFICATIONS DES TARIFS : régie piscine et régie des activités

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifs de la régie piscine et régie des activités des services du syndicat mixte du CEC les Campelières,

Il est proposé au Conseil Syndical :

Article 1 :

-De supprimer le tarif de l'activité « Piscine-Aqua-fitness (juillet-août) 2 séances par semaine » à 41 € le mois de la régie des activités

- De supprimer le tarif de l'activité « Aqua-training (fitness+bike) » de la régie des activités d'un montant de 12 €.

-D'adopter les tarifs suivant pour l'activité Aqua-Bike pour la Régie des activités applicable à compter du 1^{er} juillet 2023

Piscine - Cours Aqua Bike - 1 séance hebdomadaire	Le trimestre	110 €
---	--------------	-------

Fait à MOUGINS, le 27 juin 2023

Résultat du vote :

Exprimés : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ : à l'unanimité

Le Président

Conseiller régional

Vice-Président de la C.A.C.P.L.



Richard GALY

- Transmis au représentant de l'Etat le : le 3/07/2023